

Arrêt

n° 166 559 du 25 avril 2016
dans les affaires X et X/ V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « *d'une décision datée du 13/04/2016 notifiée le 21.04.2016, déclarant inexistante la demande de séjour comme descendant à charge d'une personne belge (...) actée par annexe 19 ter délivrée le 29.02. 2016 (...)* ».

Vu la requête introduite le 25 avril 2016 par la même partie requérante, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à son encontre le 20 avril 2016 et notifié le 22 avril 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2016 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER Loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge en janvier 2007 et y résider sans interruption depuis lors .

1.3. Il ressort du dossier administratif qu'il a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que ces demandes ont toutes été déclarées irrecevables, notamment en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant leur introduction depuis le territoire belge.

1.4. Il ressort également du dossier administratif que le requérant s'est vu délivrer plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il n'a jamais obtempéré. Parmi ceux-ci, figure notamment un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée daté du 17 mai 2013, notifié au requérant le 17 juin 2013.

1.5. En date du 6 novembre 2015, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail.

1.6. En date du 29 février 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père belge. Suite à l'introduction de cette demande le requérant a été mis en possession d'une annexe 19 ter.

1.7. Par un courrier daté du 13 avril 2016, la partie défenderesse a répondu à cette demande de la manière suivante :

Monsieur [REDACTED]

En date du 29/02/2016, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que descendant de [REDACTED] de nationalité Belge. Cependant, vous êtes l'objet d'une interdiction d'entrée de 3 ans prise le 17/05/2013 qui vous a été notifiée en date du 17/06/2013 ainsi que d'un Ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié en date du 17/06/2013.

Il vous appartient de demander la levée de cette interdiction d'entrée sur base des modifications intervenues dans votre situation préalablement à cette décision avant de pouvoir revenir légalement en Belgique.

En effet, en vertu de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de levée doit être introduite auprès du poste diplomatique compétent pour le lieu de votre résidence ou séjour à l'étranger.

Etant donné que vous n'avez introduit aucune demande de levée de votre interdiction d'entrée conformément à la loi, votre demande de carte de séjour du 29/02/2016 (annexe 19ter) est illégale et est considérée comme inexistante.

Vous devez, dès lors, donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 17/06/2013 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 17/06/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger.

« Ce document ne constitue pas un titre d'identité ou de nationalité.

»

Il s'agit ainsi du premier acte attaqué, lequel a été porté à la connaissance de la partie requérante en date du 21 avril 2016.

1.8. Le 20 avril 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Cette décision, notifiée le 22 avril 2016, constitue la deuxième décision attaquée, qui est motivée comme suit :

«(...)

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3°+ article 74/14 §3, 3° : est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, A. Publie, , attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public: l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail faits pour lesquels il a été condamné le 06.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de prison d'un an.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 12°: l'intéressé a été assujéti à une interdiction d'entrée de le 17.06.2013

article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 07.09.2008, 18.10.2012, 17.06.2013, 04.09.2013, 14.03.2014, 05.10.2015

article 74/14 §3, 1° : Il existe un risque de fuite:

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé est connu sous différents alias: [REDACTED] né le 25/01/1987 ressortissant du Maroc

[REDACTED] né le 01/09/1987 ressortissant du Maroc

[REDACTED] né le 02/05/1978 ressortissant du Maroc

[REDACTED] né le 28/01/1987 ressortissant du Maroc

**Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DÉCISION:**

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail faits pour lesquels il a été condamné le 06.11.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine définitive de prison d'un an.

L'intéressé a de la famille en Belgique. Ce qui n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.

Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

I

- bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une (ou des) mesure(s) d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure

-En outre il existe un risque de fuite, vu que l'intéressé n'a pas de lieu de résidence fixe ou connu / fait usage de fausses identités ou est connu sous différents alias.

**Maintien
MOTIF DE LA DÉCISION:**

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage

- Vu que l'intéressé est en situation de séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, comme susmentionné, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

(...) »

2. Jonction des demandes

2.1. Dans son recours enrôlé sous le n° 187 681 introduit en date du 25 avril 2016, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, « d'une décision datée du 13/04/2016 notifiée le 21.04.2016, déclarant inexistante la demande de séjour comme descendant à charge d'une personne belge (...) actée par annexe 19 ter délivrée le 29.02. 2016 (...) ».

2.2. Dans son recours enrôlé sous le n° 187 673 introduit le même jour, la partie requérante sollicite la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris 20 avril 2016 et notifié le 22 avril 2016.

2.3. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de suspension d'extrême urgence.

3. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° X

3.1. Exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse

a) Lors de l'audience, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours en ce que l'acte attaqué ne constituerait qu'un « simple courrier » et non pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant le Conseil par le biais d'un recours.

Sur cette première exception d'irrecevabilité, le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable. A cet égard le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3ème éd., 2008, p.749). Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union n'ayant pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

b) A titre subsidiaire, la partie défenderesse invoque, à l'audience, une seconde exception d'irrecevabilité du recours en soutenant que le requérant n'a pas intérêt à la poursuite de celui-ci puisqu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans dont il n'a demandé ni la levée ni la suspension en manière telle qu'elle fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou autorisé au séjour.

Sur cette seconde exception d'irrecevabilité, le Conseil constate tout d'abord que

rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* ».

La présente cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...]* ».

Pour rappel, l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE

(ci-après : la directive 2004/38/CE), et qui s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1er, de la même loi, dispose que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

[...] ».

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant :

« En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans :

2° L'obligation de retour n'a pas été remplie :

Un ordre de quitter le territoire a été notifié le 18.10.2012 à l'intéressé. Mais il réside toujours illégalement sur le territoire et l'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère *in fine* que l'interdiction d'entrée de trois ans prise le 17 mai 2013 et notifiée au requérant le 17 juin 2013 constitue un obstacle à ce qu'il introduise une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue.

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce et visée par l'acte attaqué ne repose pas sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1^{er}, susvisé.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit, dans les limites décrites ci-dessus, être considéré comme légitime.

Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilités soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être retenues.

3.2. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de descendant à charge d'un Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;
2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

- En l'espèce, le Conseil observe que l'acte entrepris s'apparente à une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour motivée par le fait que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée.

A cet égard, le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1980, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de non prise en considération d'une demande de séjour prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un descendant d'un Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des articles de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée autrement – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3.3. Intérêt au recours

Compte tenu de la conclusion du raisonnement tenu au point 3.2, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« §1^{er}. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.*
Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]
».

Or, il ressort de ce qui précède que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter telle que visée par ledit article 39/79, §1^{er}, alinéa 2.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été notifiée à la partie requérante en date du 21 avril 2016 et que le délai de recours de trente jours pour introduire formellement une requête en annulation à l'encontre de cette décision n'est dès lors pas encore expiré, il en résulte que la partie défenderesse ne peut procéder à l'éloignement du requérant, sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence enrôlée sous le n° X qui vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

4.1. Le cadre procédural et recevabilité *rationae temporis*

La partie requérante est privée de liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, alinéa 3 de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4.2. Intérêt au recours

Il ressort des développements qui précèdent que le Conseil envisage la décision faisant l'objet du recours enrôlé sous le n° 187 681 dont la recevabilité a été examinée ci-avant (*supra* point 3.3), comme une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte qu'en vertu de l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en annulation que la partie requérante peut encore introduire à l'encontre de cette décision de refus de séjour est assorti d'un effet suspensif automatique, lequel implique notamment, selon le libellé de l'article précité, qu'aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée par la contrainte tant pendant le délai de recours en annulation que pendant l'examen de celui-ci.

Partant, le Conseil se doit d'observer que la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter la suspension de l'acte attaquée, lequel ne peut en tout état de cause pas être exécuté sous la contrainte et ce, tant

que court le délai ouvert pour l'introduction d'un recours en annulation contre la décision de refus de séjour visée au point 3.2. et, le cas échéant, durant toute la durée de son examen par le Conseil.

La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension et cette demande est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 2

La demande de suspension enrôlée sous le n° X est rejetée.

Article 3

Sauf accord du requérant, ni l'ordre de quitter le territoire faisant l'objet du recours enrôlé sous le n° 187 673 ni aucune autre mesure d'éloignement du territoire ne peuvent être exécutés de manière forcée à son égard pendant le délai fixé pour l'introduction du recours en annulation introduit contre la décision de refus de séjour visée au point 3.2 du présent arrêt ni, le cas échéant, pendant l'examen de celui-ci.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ